



VersaillesGrandParc
communauté d'agglomération

C2300-Direction Cycle des déchets-

DELIBERATION N° D.2026.02.12

du Conseil communautaire du 19 février 2026

Taxe d'enlèvement des ordures ménagères incitative (TEOMi) sur le territoire de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.

Fixation des tarifs de la part variable en place sur 8 communes du territoire pour 2026.

Date de la convocation : 5 février 2026

Date d'affichage : 20 février 2026

Nombre de conseillers en exercice : 76

Secrétaire de séance : Mme Vanessa AUROY

Rapporteur : M. Luc WATTELLE

Président: M. François DE MAZIERES

Sont présents :

Mme Martine SCHMIT, Mme Pascale RENAUD, M. Alain SANSON, M. Olivier DELAPORTE, M. Richard RIVAUD, Mme Anne PELLETIER-LE-BARBIER, M. Arnaud HOURDIN, Mme Lydie DUCHON, M. Jean-Michel ISSAKIDIS, M. Michel BANCAL, Mme Sylvie PIGANEAU, Mme Florence MELLOR, Mme Béatrice RIGAUD-JURE, Mme Dominique ROUCHER-DE ROUX, M. Philippe PAIN, M. Olivier DE LA FAIRE, Mme Anne-Lise JOSSET, M. Jean-François PEUMERY, M. Olivier LEBRUN, M. Luc WATTELLE, M. Marc TOURELLE, Mme Nathalie JAQUEMET, Mme Violaine WALLET, M. Alain NOURISSIER, Mme Emmanuelle DE CREPY, M. Gilles CURTI, Mme Sylvie D'ESTEVE, M. Richard DELEPIERRE, M. François DE MAZIERES, M. Jean-Pierre LAROCHE DE ROUSSANE, Mme Anne-France SIMON, Mme Vanessa AUROY, M. Benoît RIBERT, Mme Martine BELLIER, M. Henri LANCELIN, Mme Lydie DULONGPONT, Mme Christine CARON, M. Patrice BERQUET, M. Kamel HAMZA, Mme Marie-Hélène AUBERT, M. Stéphane GRASSET, M. Jérémy DEMASSIET, M. Gwilherm POULLENNEC, Mme Elodie DEZECOT, Mme Jocelyne HANNIER, M. Jacques ALEXIS, M. Moncef ELACHECHE, M. Benoît VIGNES

Absents excusés:

Mme Marie-Laure BOURGOUIN-LABRO, M. Fabien BOUGLE, Mme Dorothée BILGER, Mme Géraldine LARDENNOIS, Mme Sonia BRAU, Mme Marie BOELLE, M. Pierre SOUDRY, Mme Lucie LONCLE DUDA.

Mme Claire CHAGNAUD-FORAIN (pouvoir à M. Jean-Pierre LAROCHE DE ROUSSANE), Mme Sophie TRINIAC (pouvoir à Mme Sylvie D'ESTEVE), M. Philippe BENASSAYA (pouvoir à M. Jérémy DEMASSIET), Mme Magali LAMIR (pouvoir à M. Stéphane GRASSET), Mme Jane-Marie HERMANN (pouvoir à M. Jean-Michel ISSAKIDIS), Mme Annick BOUQUET (pouvoir à M. Alain NOURISSIER), M. Erik LINQUIER (pouvoir à Mme Dominique ROUCHER-DE ROUX), Mme Caroline DOUCERAIN (pouvoir à Mme Vanessa AUROY), M. Pascal THEVENOT (pouvoir à M. Patrice BERQUET), M. Jean-Pierre CONRIE (pouvoir à Mme Emmanuelle DE CREPY), M. Bruno DREVON (pouvoir à Mme Marie-Hélène AUBERT), Mme Nathalie BRAR-CHAUVEAU (pouvoir à Mme Sylvie PIGANEAU), M. Emmanuel LION (pouvoir à Mme Florence MELLOR), Mme Valérie PECRESSE (pouvoir à M. Olivier LEBRUN), M. Tanneguy AUDIC DE QUERNEN (pouvoir à M. Richard DELEPIERRE), M. Jean-François BARATON (pouvoir à M. Jean-François PEUMERY), Mme Anne-Sophie BODARWE (pouvoir à M. Richard RIVAUD), M. Charles RODWELL (pouvoir à M. François DE MAZIERES), M. Christophe KONSODORFF (pouvoir à M. Benoît RIBERT), M. François DARCHIS (pouvoir à M. Michel BANCAL).

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5216-5 ;

Vu le Code général des impôts et notamment les articles 1520 et suivants, 1522 bis, 1636 B undecies et 1639 A bis ;

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (dite Grenelle 1) ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite Grenelle 2) ;

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;

Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu le décret n° 2012-1407 du 17 décembre 2012 pris en application de l'article 1522 bis du Code général des impôts et relatif aux modalités de communication des données concernant la part incitative de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ;

Vu la délibération n° 2003.01.10 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 15 janvier 2003 portant sur l'instauration de la Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) sur le territoire de la communauté de communes ;

Vu la délibération n° D.2022.06.10 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 29 juin 2022 portant sur la mise en place d'une TEOM incitative (TEOMi) sur un territoire pilote de 8 communes membres de la communauté d'agglomération ;

Vu la délibération n° D.2023.10.16 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 3 octobre 2023 relative à la mise en place d'un zonage de la perception de la part fixe de la TEOMi ou Tarification éco-responsable (TECO) pour 2024 ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;

Vu le budget principal de l'exercice en cours : chapitre 731 « fiscalité locale », nature 73133 « Taxe d'enlèvement des ordures ménagères et assimilées », fonction 7212 « collecte des déchets ».

-
- La Tarification incitative (TI) du service public de gestion des déchets est apparue dès 2009 comme un levier pour la prévention de la production des déchets ménagers et assimilés (DMA).

Elle permet de corréliser une partie de la facturation du service public à l'utilisation qui en est faite par les usagers. Elle vise par ailleurs, à travers la responsabilité des usagers, à impulser une modification des comportements dans un but de réduction de la production des ordures ménagères.

A ce titre, la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc a conduit une étude préalable à la mise en place d'une TI pour le financement de la compétence « déchets » sur son territoire entre le mois de juillet 2016 et le mois de mars 2017. Cette étude s'est conclue, lors du Bureau communautaire du 30 mars 2017, par une orientation politique unanime sur le souhait d'expérimenter la mise en place d'une Taxe d'enlèvement des ordures ménagères incitative (TEOMi) pendant 5 ans. Cette durée de 5 ans a été portée à 7 ans par la loi de finances pour 2021.

L'expérimentation porte sur un périmètre de 8 communes dans un premier temps :

- Bougival,
- Châteaufort,
- Fontenay-le-Fleury,
- Jouy-en-Josas,
- Les Loges-en-Josas,
- Noisy-le-Roi,
- Rennemoulin,
- Saint-Cyr-l'Ecole.

En effet, pour mémoire, après avoir déployé le dispositif opérationnel permettant le calcul et la facturation de la TEOMi, le Conseil communautaire a délibéré le 29 juin 2022 pour l'instaurer :

- à compter de 2023 pour Bougival, Châteaufort, Fontenay-le-Fleury, Jouy-en-Josas, Les Loges-en-Josas, Noisy-le-Roi et Rennemoulin,
- à compter de 2024 pour Saint-Cyr-l'Ecole.

• Cette TEOMi, appelée Tarification éco-responsable (TECO) sur le territoire de Versailles Grand Parc, se compose :

- d'une part fixe de TEOM, avec un taux réduit par rapport au taux de 5,39% appliqué aux communes sans part variable incitative,
- à laquelle s'ajoute une part variable incitative assise sur la quantité d'ordures ménagères résiduelles produite, exprimée en nombre d'enlèvements, c'est-à-dire en nombre de présentations du bac à la collecte ou en nombre de dépôts dans une borne, selon la situation de l'utilisateur.

L'utilisation des autres services de gestion des déchets n'impacte pas le calcul de la part variable incitative.

Afin d'assurer une cohérence entre les tarifs et la variabilité des charges sur le flux Ordures ménagères résiduelles (OMR), les tarifs de la part variable sont dimensionnés pour couvrir 100% du coût de traitement des OMR et un tiers du coût de leur collecte. Autrement dit, lorsqu'un usager paie un enlèvement, il paie pour le coût du traitement des OMR qui sont contenues dans le bac ou le tambour de la borne et pour un tiers du coût de la collecte.

Le taux de TEOM est, lui, dimensionné pour couvrir les autres charges du service de gestion des déchets de Versailles Grand Parc (2/3 restant du coût de collecte des OMR, collectes sélectives des emballages et du verre, collecte des encombrants et des déchets verts, déchèteries, actions de prévention et d'accompagnement des usagers...).

Pour le calcul de la part variable 2026, les tarifs de la TECO sont appliqués aux levées de bacs et dépôts réalisés en bornes entre le 1^{er} janvier 2025 et le 31 décembre 2025.

Les tarifs de levées et dépôts sont construits autour d'un tarif pivot, qui est le tarif au litre appliqué au bac de 120 litres.

Les tarifs des bacs plus grands sont dégressifs afin de traduire la structure des charges de la collecte des OMR (en grande partie fixe) dans les tarifs.

Des tarifs spécifiques sont proposés pour les résidences collectées en compacteur (Parc Montaigne à Fontenay-le-Fleury et Parc de Diane à Jouy-en-Josas) et pour les résidences Le parc Saint-Cyr et Grand Chêne à Fontenay-le-Fleury, Aérostation maritime 1 et 19, Carré Saint-Louis à Saint-Cyr-L'Ecole et Le Clos à Saint-Cyr-l'Ecole qui disposent de bornes sans contrôle d'accès.

Le quartier de la Zone d'aménagement concerté (ZAC) Charles Renard à Saint-Cyr-l'Ecole est facturé comme les résidences ayant des Points d'apport volontaire (PAV) sans contrôle d'accès.

Ainsi, les recettes de la part variable incitative représentent 27% du produit total de la taxe, conformément à l'article 1522 bis du Code général des impôts qui prévoit une valeur comprise entre 10 et 45%.

Au vu de la faible évolution des coûts en 2025, et du fait de la revalorisation des bases foncières de la part fixe, il est proposé de conserver les tarifs de la part variable de 2025 en 2026.

Il revient à présent au Conseil communautaire de Versailles Grand Parc d'adopter les nouveaux tarifs de la TEOMi pour l'année 2026.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du Conseil communautaire :

APRES AVOIR DELIBERE, DECIDE,

- 1) de fixer à 4,07% le taux de Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) 2026 de la part fixe de la TEOM incitative (TEOMi) sur les 8 communes suivantes où la TEOMi est mise en œuvre à titre expérimental : Bougival, Châteaufort, Fontenay-le-Fleury, Jouy-en-Josas, Les Loges-en-Josas, Noisy-le-Roi, Rennemoulin et Saint-Cyr-L'Ecole ;
- 2) de fixer les tarifs unitaires 2026 de la part variable incitative de la TEOMi sur les 8 communes précitées comme suit :
 - a. enlèvement d'un bac à ordures ménagères de 50 l : 1,48 €
 - b. enlèvement d'un bac à ordures ménagères de 80l : 2,37 €
 - c. enlèvement d'un bac à ordures ménagères de 120l : 3,55 €
 - d. enlèvement d'un bac à ordures ménagères de 240l : 5,63 €
 - e. enlèvement d'un bac à ordures ménagères de 360l : 8,45 €
 - f. enlèvement d'un bac à ordures ménagères de 500l : 11,73 €
 - g. enlèvement d'un bac à ordures ménagères de 660l : 15,48 €

h. enlèvement d'un bac à ordures ménagères de 770l :18,06 €

Les volumes des bacs non listés ci-dessus, présents de manière marginale sur le territoire des communes de l'expérimentation, sont assimilés, pour l'application des tarifs, au bac dont le volume est le plus proche.

i. dépôt d'un sac en borne de collecte équipée d'un tambour de 30l :0,61 €

j. dépôt d'un sac en borne de collecte équipée d'un tambour de 50l :1,02 €

Cas particuliers des résidences Parc Montaigne à Fontenay-le-Fleury et Parc de Diane à Jouy-en-Josas (les tarifs se cumulent)

k. vidage d'un compacteur :151,84 € par rotation

l. traitement des déchets issus du compacteur : 96,80 € par tonne d'ordures ménagères

Cas particuliers du quartier Zone d'aménagement concerté (ZAC) Charles Renard à Saint-Cyr-l'Ecole :

m. vidage d'une borne de collecte non équipée de contrôle d'accès : ... 55,08 € par vidage

Cas particuliers des résidences Le parc St-Cyr et Grand Chêne à Fontenay-le-Fleury, Aérostation maritime 1 et 19, Carré Saint-Louis à Saint-Cyr-L'Ecole et Le Clos à Saint-Cyr-l'Ecole :

n. vidage d'une borne de collecte non équipée de contrôle d'accès : ...55,08 € par vidage

o. tarif supplémentaire à la levée pour les bornes pour couvrir le coût de la gestion des dépôts sauvages :10 € par vidage de borne

3) d'autoriser M. le Président ou son représentant à signer tout acte ou tout document se rapportant à la présente délibération ;

4) de notifier cette délibération à toutes les personnes concernées.

M. le Président soumet les conclusions du rapporteur au vote du Conseil communautaire.

Nombre de présents : 48

Nombre de pouvoirs : 20

Nombre de suffrages exprimés : 68 (incluant les pouvoirs)

Le projet de délibération mis aux voix est adopté à l'unanimité par 68 voix

Cet acte est susceptible d'être déféré devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son affichage.